

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 3885

[C — 2008/29548]

**5 SEPTEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française tel que modifié**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 4, 3) de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 février 1976 et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 4 avril 1995, 25 mars 1996, 21 décembre 1998, 5 mai 1999 et 18 décembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 juillet 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2008;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 27 août 2008;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 20, 3<sup>o</sup> est complété comme suit :

« Les films de court métrage présentés en format numérique JPEG2000, normes SMPTE 2048 x 1080 ou supérieures, doivent être au minimum d'une durée équivalente à celle définie pour les formats 35 mm ou 16 mm. »

**Art. 2.** Dans l'article 23, § 2, les mots « ou pour les films de durée équivalente sur support numérique JPEG2000, normes SMPTE 2048x1080 ou supérieures » sont insérés entre les mots « pour les films de 1600 mètres et plus (35 mm) » et « : la subvention est fixée ».**Art. 3.** Dans l'article 23, § 3, la première phrase est complétée comme suit :

« ou pour les films d'une durée équivalente sur support numérique JPEG2000, normes SMPTE 2048x1080 ou supérieures ».

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.**Art. 5.** La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 septembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre en charge de la Culture et de l'Audiovisuel,  
Mme F. LAANAN

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 3885

[C — 2008/29548]

**5 SEPTEMBER 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 22 juni 1967 ter bevordering van de Franstalige filmcultuur, zoals gewijzigd**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 4, 3);

Gelet op het decreet van 22 december 1994 houdende verschillende maatregelen in verband met de audiovisuele sector en het onderwijs;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 juni 1967 ter bevordering van de Franstalige filmcultuur, zoals gewijzigd bij het koninklijk besluit van 17 februari 1976 en de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 4 april 1995, 25 maart 1996, 21 december 1998, 5 mei 1999 en 18 december 2001;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 10 juli 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 18 juli 2008;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 27 augustus 2008;

Op de voordracht van de Minister van de Audiovisuele sector;

Na beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

**Artikel 1.** Artikel 20, 3<sup>o</sup> wordt aangevuld als volgt :

« De korte films voorgesteld in digitaal formaat JPEG2000, SMPTE 2048 x 1080 of hogere normen, moeten ten minste dezelfde duur hebben als deze bepaald voor de 35 mm of 16 mm formaten. »

**Art. 2.** In artikel 23, § 2, worden de woorden « of voor de films met dezelfde duur op digitale drager JPEG2000, SMPTE 2048x1080 of hogere normen » ingevoegd tussen de woorden « voor de films van 1600 meter en meer (in 35 mm) » en « : wordt de toelage vastgesteld ».**Art. 3.** In artikel 23, § 3, wordt de eerste zin aangevuld als volgt :

« of voor de films met dezelfde duur op digitale drager JPEG2000, SMPTE 2048x1080 of hogere normen ».

**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

**Art. 5.** De Minister van de Audiovisuele sector wordt belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 5 september 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :  
De Minister van Cultuur en de Audiovisuele sector,  
Mevr. F. LAANAN

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 3886

[C — 2008/29553]

#### 12 SEPTEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article 34bis, alinéas 5 à 7, inséré par le décret du 30 juin 2006 et complété par le décret du 9 mai 2008;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 2 juin 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 4 juillet 2008;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 24 juillet 2008;

Vu l'avis n° 45.003/2/V du Conseil d'Etat, donné le 21 août 2008, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Du patrimoine et de la Commission du patrimoine

**Article 1<sup>er</sup>.** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

**Art. 2.** Le patrimoine a pour objet la gestion des formations continuées, des programmes de recherche et développement et de services à la collectivité et des autres activités éventuelles financées au départ de recettes (ou produits) et générant des dépenses (ou charges) ainsi que des valeurs actives et passives qui ne rentrent pas dans la comptabilité du service à gestion séparée.

Ses moyens doivent être exclusivement utilisés pour les actes nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Lors de sa constitution, un inventaire valorisé des biens lui transférés est établi.

**Art. 3.** Le mandat des membres de la Commission du patrimoine est de cinq ans, équivalant à la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de la Haute Ecole. Toutefois, la durée du premier terme est réduite à la durée du mandat en cours du Conseil d'administration.

Le mandat des membres désignés par le Conseil des Etudiants est d'un an à partir du 15 septembre de chaque année, à l'exception de ceux qui font l'objet de la 1<sup>re</sup> désignation.

La perte de la qualité de membre du Collège de direction, du Conseil d'administration, du Conseil des étudiants ou du personnel de la Haute Ecole entraîne la perte de la qualité de membre de la Commission du patrimoine pour les personnes concernées.

Le membre désigné en remplacement d'un membre démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

**Art. 4.** Le Directeur-Président de la Haute Ecole préside la Commission du patrimoine.

**Art. 5.** La Commission du patrimoine désigne son secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres, auquel cas, il assiste aux réunions avec voix consultative.

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup>. La Commission du patrimoine se réunit chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ou à la demande d'au moins six de ses membres et au moins quatre fois par an.

§ 2. L'objet de la délibération doit être indiqué dans la convocation.

§ 3. Pour se réunir valablement, la Commission du patrimoine doit compter au moins six de ses membres ayant voix délibérative.

§ 4. Toute décision doit faire l'objet d'un vote, chaque membre disposant d'une voix.

Un vote n'est valable que si la décision est prise à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

§ 5. A l'issue de trois votes, si aucune majorité ne se dégage, la proposition est portée au Conseil d'administration pour décision.

§ 6. A tout moment, le Commissaire du Gouvernement est habilité à déposer un recours au Gouvernement à l'encontre d'une décision de la Commission du Patrimoine.

**Art. 7.** La Commission du patrimoine fixe son règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion.

Celui-ci doit comprendre notamment ses modalités de réunion.

Il doit en outre être soumis à l'approbation du Gouvernement.